

**Zeitschrift:** Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft.  
Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société  
Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative  
= Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

**Herausgeber:** Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

**Band:** 157 (1977)

**Vereinsnachrichten:** Règlement de la Commission de recherches spatiales

**Autor:** Lombard, Aug. / Sitter, B.

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Règlement de la Commission de recherches spatiales

### I. Constitution de la commission

1. La Société helvétique des sciences naturelles a créé une commission de recherches spatiales conformément à l'article 44 de ses statuts.
2. La commission est composée au plus de 11 membres. Les membres sont nommés par le Sénat pour quatre ans. Dans des cas motivés, leur mandat peut être renouvelé plus d'une fois. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils atteignent 70 ans.
3. La commission constitue elle-même son bureau. Elle désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou son remplaçant la représente au Sénat de la SHSN. La commission peut désigner des membres consultatifs permanents.
4. La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un de ces membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. A moins que la discussion ne soit réclamée par un de ses membres, les décisions de la commission peuvent être prises par réponse écrite à une proposition communiquée également par écrit. De telles décisions seront assimilées au prononcé à mains levées. Elles sont transcrites dans le livre de procès-verbal.

### II. Buts

5. La commission établit et assure le contact avec les comités des recherches spatiales étrangers.
6. La commission représente la Suisse dans le "Committee on Space Research, COSPAR", et édite le rapport annuel pour cette organisation. Donc la commission de recherche spatiale agit en même temps comme comité national COSPAR.
7. La commission assure la réception et l'échange des renseignements.
8. La commission contribue à l'étude de la coopération européenne dans le domaine des recherches spatiales.
9. La commission organise et encourage avec ses moyens des symposia, colloques ou cours d'été dans le domaine de la recherche spatiale. Elle peut subventionner la participation de jeunes chercheurs suisses à ces cours.

10. La commission délègue des experts dans des groupes d'études de projets internationaux relevant de la recherche spatiale.
11. La commission coordonne les recherches spatiales entreprises en Suisse et en collaboration avec les pays étrangers ou des organisations internationales.
12. La commission renseigne les milieux compétents sur l'aspect économique, politique, scientifique et technique de la recherche spatiale et de ses résultats.

### III. Finances et rapports

13. Les recettes financières de la commission proviennent de la subvention annuelle de la SHSN.
14. Les comptes et le rapport annuel arrêtés chaque année au 31 décembre doivent être remis au secrétariat général à l'attention du Comité central. Toute demande de subvention doit être adressée au Comité central.

### IV. Dispositions finales

15. Ce règlement remplace le règlement du 13 mai 1961 et a été accepté par le Comité central de la SHSN dans sa séance du 30 octobre 1976.

Le président central:

Aug. Lombard, professeur

Le secrétaire général:

B. Sitter, Dr ès lettres